

6 68 WLR1

## PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE L 541-30-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ainsi que les articles R. 541-65 et suivants,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations, Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Vatin, Directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 du Directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'autorisation d'installation de stockage des déchets inertes déposée par Sablières Malet sur la commune de Seysses en date du 24/12/2009,

Vu l'additif déposé par Sablières Malet en date du 11/03/2010,

Vu l'accord des propriétaires Monsieur Malet et Monsieur Chauliac en date du 22/12/2009, Vu l'avis de l'unité Forêt, Chasse, Milieux naturels du service Environnement Eau Forêt de la direction Départementale des territoires en date du 01/02/2010,

Vu l'avis du Maire de la commune de Seysses rendu le 8/02/2010,

Vu la demande d'avis adressé le 9 février 2010 au Maire de la commune de Muret,

Vu que le projet d'installation de stockage de déchets inertes fait l'objet d'un dépôt de dossier loi sur l'eau au titre de l'article R214-32 du code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0. assainissement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais),

## Arrête

Article 1er: La société Sablières Malet dont le siège social est situé 25 avenue de Larrieu BP1014, 31 023 Toulouse, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise aux lieux-dits « Cartan », « Fonds de la Piche », «Sacareau » et «Saudrune » sur la commune de Seysses dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	\	Description	Restrictions
Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
Déchets de construction et démolitions	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et démolitions	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et démolitions	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et démolitions	17 01 07	Mélanges de bétons, briques, tuiles, céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
Déchets de construction et démolitions	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
Déchets de construction et démolitions	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

<sup>(1)</sup> Les déchets de construction et de démolition triés et mentionnées dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

#### Article 3:

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 3 millions de tonnes

- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :  $0_{m}^{3}$ 

#### Article 4:

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes): 600 000 tonnes Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m3

#### Article 5:

L'aménagement final devra être cohérent avec le projet d'aménagement de la base nautique souhaité par la Mairie. Une concertation entre le Maire, le bénéficiaire de l'autorisation et la Direction Départementale des Territoires devra être menée avant la réalisation des travaux d'aménagement pour examiner les éventuelles adaptations nécessaires.

#### Article 6:

L'essence «Buddleja daviddi» (buddleia de David) est classée comme espèce exotique envahissante par le conservatoire Botanique national. Cette plante ne devra pas faire partie des plantations retenues pour le réaménagement final du site.

#### Article 7:

La présente autorisation au titre de l'installation de stockage de déchets inertes ne dispense pas le pétitionnaire de l'autorisation loi sur l'eau dont le dossier de demande inclut une évaluation d'incidences

#### Article 8:

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

#### Article 9:

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

## Article 10:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée: au maire de Seysses, au pétitionnaire. Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Seysses. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

#### Article 11:

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Muret, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Seysses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TOULOUSE, le

12 2 MAPS 2010

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne et par délégation

Le directeur départemental des Territoires

Thierry VATIN

Délais et voies de recours: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

#### ANNEXE I

# I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# 1. Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions cidessous.

# II. - RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE

## 2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

## 2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

## 2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières;

- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

#### 2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, klaxon des véhicules etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

## 2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

## 2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

### 2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

# III. - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

#### 3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ».

#### 3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit. (Référence : article 12-II-a du décret no 2006-302.)

#### 3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### 3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

# 3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

#### 3.6. Déchets d'enrohés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

## 3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### 3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7. Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

## 3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

L'information doit être adressée à l'adresse suivante par courrier ou par mail :

DDT/SEEF/Mission Cadre de vie et Polices de l'Environnement, Cité administrative Bâtiment E, Bd Armand Duportal, 31 074 Toulouse Cedex.

Mail: mpe.seef.ddea-31@equipement-agriculture.gouv.fr/

mpe.seef.ddea-31@haute-garonne.gouv.fr

### 3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

## IV. - REMISE EN ÉTAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...), et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

## 4.3. Information préalable au Préfet

Le Préfet doit être tenu informé 3 mois avant la réalisation des aménagement finaux et de la couverture finale, des conditions de remise en état du site par le pétitionnaire.

4.4. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.). Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

## ANNEXE I I CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ADMISSION DE TERRES PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS

# 1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

	4	
Paramètres	en mg/kg de matière sèche	
As	0.5	
Ва	20	
Cd	0.04	
Cr total	0.5	
Cu	Cu 2	
Hg	0.01	
Мо	0.5	
Ni	0.4	
Pb	0.5	
Sb	0.06	
Se	0.1	
Zn	4	
Fluorures	10	
Indice phénols	1	
COT sur éluat*	500*	
FS (fraction soluble)	4 000	

<sup>\*</sup> Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

# 2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de déchet sec	
COT (carbone organique total)	30 000**	
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6	
PCB (byphényls polychlorés 7 congénères)	1	
Hydrocarbures (C10 à C40)	500	
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50	

<sup>\*\*</sup> Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

.